

8.1

ARRÊTÉ # 10

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LE GOULET CONCERNANT
FEUX DE CHAMPS
OU
FEUX D'HERBE**

Le conseil de la municipalité de Le Goulet dûment réuni adopte ce qui suit :

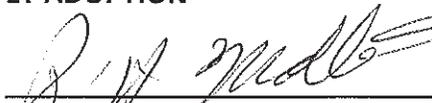
NUL NE DOIT :

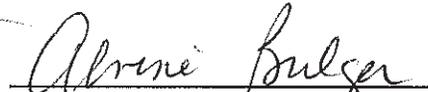
- A) Allumer un feu à l'extérieur d'un bâtiment pour brûler des résidus solides ou des déchets dans les limites du village entre le 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année sans avoir obtenu la permission écrite du chef pompier.
- B) Allumer un feu pour brûler l'herbe sèche dans les limites du village de Le Goulet entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année sans avoir obtenu la permission écrite du chef pompier.

SI QUICONQUE :

«**ALLUME**» un feu de champs ou un feu d'herbe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année et, que le service d'incendie doit se rendre sur les lieux pour éteindre le feu, la personne responsable d'avoir allumé ce ledit feu devra défrayer les coûts pour le déplacement du camion d'incendie et des pompiers.

PREMIÈRE LECTURE (PAR SON TITRE) :	LE	<u>28 mars</u>	2016
DEUXIÈME LECTURE (PAR SON TITRE) :	LE	<u>28 mars</u>	2016
LECTURE INTEGRALE :	LE	<u>28 mars</u>	2016
TROISIÈME LECTURE (PAR SON TITRE) :	LE	<u>25 avril</u>	2016
ET ADOPTION :	LE	<u>25 avril</u>	2016


 Raul-Aimé Mallet, Maire


 Alvine Bulger, secrétaire mun.